



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 10 juin 2025 à 19h30

Salle du Conseil Municipal

13 place de la mairie

35 550 PIPRIAC

FINANCES

- Contraction d'un prêt relais
- 14 rue Duguesclin : contraction d'emprunts auprès de la banque des territoires
- Reconduction de la ligne de trésorerie
- Budget principal : décision modificative n° 1

ENFANCE JEUNESSE :

- Soutien à la restauration scolaire de l'école la Providence : évolution du plafonnement de l'aide apportée à l'OGEC

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Pichot annonce les pouvoirs et absents excusés :

Ont donné procuration :

Patrick BOULAIS donne pouvoir à Isabelle RACAPE

Adélaïde COTTAIS donne pouvoir à Emile JAN

Elisabeth FLEHO donne pouvoir à Franck PICHOT

Jean-Yves GLEMAU donne pouvoir à Jean Luc LEVESQUE

Fabien LEROUX donne pouvoir à Christèle BRIERE

Jérôme PEIGNÉ donne pouvoir à Jean Charles LE QUELLEC

Étaient absents :

Morgane CHAPDELAINE

Géraldine DENIS

Jord LEVESQUE

Grégory PACAUD

Mathieu PAUMIER

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Emile JAN est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

La séance débute à 19h30

DELIBERATION 2025 – 06 – 01

ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Annexes :

- cahier des charges de la consultation du prêt relais
- tableau d'analyse des offres
- note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Rapport de Franck Pichot, Maire

Monsieur Pichot rappelle que le budget primitif 2025 comprend la finalisation de projets ambitieux, notamment l'achèvement des travaux de l'îlot de la Minoterie et ceux de la réhabilitation du 14 rue Duguesclin.

Lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal a acté un emprunt d'équilibre d'un montant de 3 927 879 €.

F Pichot précise que les taux ont légèrement baissés et qu'il souhaite prendre le temps de rencontrer des banques afin de négocier un emprunt de long terme.

F Pichot : la ligne de trésorerie est utilisée depuis peu de temps et actuellement pleinement mobilisée à hauteur d'un million. En effet, les besoins financiers sont importants en 2025.

F Pichot : le Conseil Départemental connaît de très fortes tensions financières. Il ne remet pas en question les subventions déjà accordées, mais met en place un étalement du versement des subventions. Compte tenu de l'impacte sur les finances de la commune, M Pichot va tenter de négocier avec le CD35 un échelonnement des versements moins contraignant.

F Pichot présente le cahier des charges de la consultation d'un prêt relais.

Il s'agit d'un contrat d'emprunt qui permet de mener certains projets d'investissement sans attendre les recettes futures, telles que les subventions ou le fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Dans un prêt relais, l'emprunteur ne règle que les intérêts. Le capital restant dû (l'encours) est remboursé lorsque les recettes ont été perçues (amortissement in fine). Les échéances précédentes ne comportent ainsi que des intérêts.

Ce prêt relais doit par ailleurs, permettre de faire face aux mandatements des prochains mois.

Il est proposé de contracter un prêt relais d'un montant de 2.2 millions d'euros :

- 1 300 000 € au titre des subventions obtenues
- 900 000 € au titre du FCTVA versé en 2026

Les subventions obtenues (ayant fait l'objet d'un arrêté d'attribution) sont les suivantes :

Opération	Financement	2025	2026	TOTAL
Ilot Minoterie	Conseil Départemental - contrat de territoire		200 000,00 €	200 000,00 €
	Conseil Départemental - Dynamisation des centres bourgs			
	Etat (FNADT)	181 320,35 €		181 320,35 €
	Etat (DETR)	84 000,00 €		84 000,00 €
	État (DRAC)			- €
	Région Bretagne - contrat de partenariat axe « Services collectifs »	44 274,00 €		44 274,00 €
	Région Bretagne - "bien vivre partout en Bretagne"	173 425,44 €		173 425,44 €
	REDON Agglomération			
	Sous total Ilot Minoterie	483 019,79 €	200 000,00 €	683 019,79 €
Parvis Ilot				
	REDON Agglomération - fonds de concours	57 191,00 €		57 191,00 €
	Sous total parvis Minoterie	57 191,00 €	- €	57 191,00 €
14 rue Duguesclin	Fonds verts 2023	120 000,00 €	90 000,00 €	210 000,00 €
	REDON Agglomération : fonds de concours 2023		28 595,00 €	28 595,00 €
	Conseil Régional (Bien Vivre en Bretagne)	167 480,60 €	71 777,40 €	239 258,00 €
	Logements sociaux - Etat (fonds national d'aide à la pierre)		44 312,00 €	44 312,00 €
	Logements sociaux - REDON Agglomération		38 000,00 €	38 000,00 €
	Sous total 14 rue Duguesclin	287 480,60 €	272 684,40 €	560 165,00 €
T	Total subventions acquises	827 691,39 €	472 684,40 €	1 300 375,79 €

Le FCTVA 2026 correspond aux dépenses d'investissement réalisées en 2025, éligibles au FCTVA. Le montant de 900 00 € est inférieur au montant prévisionnel afin de prendre en compte d'éventuel retard des opérations de travaux ou de non-réalisation de certaines dépenses.

Le cahier des charges de la consultation, annexé à la présente note, précise les éléments de cette consultation notamment :

- Les durées demandées : 2 ans, 3 ans et 4 ans
- La phase de mobilisation : 6 mois
- Taux fixe et taux variable (capé à + 1 % / - 1 %)
- les conditions de remboursement anticipé (préavis, pénalités éventuelles)

La date limite de remise des offres est fixée au 2 juin à 17 h.

La collectivité a reçu des offres de la part :

- de la Banque Postale
- du Crédit Mutuel de Bretagne
- de l'Agence France Locale :

L'AFL (Agence France Locale) est une banque publique de développement française qui a été créée par des collectivités territoriales. Elle mutualise les besoins de ses membres (communes, départements et régions, groupements (EPCI, EPT, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes...) pour lever des fonds sur le marché obligataire. Elle redistribue les fonds à ses collectivités membres sous forme de prêts bancaires classiques.

F Pichot présente les offres reçues :

1 – LA BANQUE POSTALE :

L'offre de la banque postale est la suivante :

Le financement du FCTVA :

Montant : 900 000 €

Durée : 2 années

Taux d'intérêt : 3.46 % fixe, soit des intérêts de 7785 € par trimestre

Modalités de remboursement :

- paiement trimestriel des intérêts
- remboursement du capital in fine

Commission d'engagement : 900 €, soit 0,10 % du montant du prêt

Le financement des subventions :

Montant : 1 300 000 €

Durée : 3 années

Taux d'intérêt : 3.63 % fixe, soit des intérêts de 11797 € par trimestre

Modalités de remboursement :

- paiement trimestriel des intérêts
- remboursement du capital in fine

Commission d'engagement : 1 300 €, soit 0,10 % du montant du prêt

Modalités de remboursement anticipé : autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires

Les durées sont fixes et non négociables.

Pas de phase de mobilisation (2 mois de déblocage)

Ne propose pas de taux variable car leur marge est trop élevée : ester + 1.45 % de marge

2 – LE CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE :

Montant : 1 100 000 €

Durée : 3 années

Taux d'intérêt : révisable Euribor 3 mois + 1.2% soit 3.1951 % (date du 5 juin)

Modalités de remboursement :

- paiement trimestriel des intérêts
- remboursement du capital in fine
- remboursement anticipé : sans frais ni pénalité

Frais de dossier : 1 100 €

3 – L'AGENCE FRANCE LOCALE :

F Pichot : l'AFL est une banque créée par les collectivités et ne prête qu'aux collectivités actionnaires. Il précise que l'AFL sera consultée pour un prêt relais.

Montant : 2 200 000 €

Type : crédit avec ou sans phase de mobilisation

Mobilisation du prêt :

Le préfinancement ou mobilisation du prêt est une période de mobilisation des fonds, d'une durée pouvant varier, pendant laquelle le prêt est versé en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'emprunteur.

Taux variable : Euribor 3M + 0.45% soit 2.41 %

Modalité de remboursement : paiement trimestriel des intérêts

Montant minimum : 20 000 €

La mobilisation est automatique en fin de phase de mobilisation du solde non tiré.

Pas de commission d'engagement ou de frais de dossier.

Consolidation du prêt relais

Durée : 2, 3 ou 4 ans

Amortissement : in Fine

Fréquence : trimestrielle

Pas de commission d'engagement ou de frais de dossier.

Indemnité de remboursement anticipé : néant à taux variable

Indemnité de remboursement anticipé : actuarielle à taux fixe

Date de Consolidation des fonds 30 juin 2025 :

Durée / Type de Taux	Taux Fixe	Taux Variableⁱ
2 ans	2,59%	Euribor 3 mois + 0,74% soit 2.7 %
3 ans	2,68%	Euribor 3 mois + 0,75% soit 2.71 %
4 ans	2,78%	Euribor 3 mois + 0,76% soit 2.72 %

Date de consolidation des fonds 20 décembre 2025 :

Durée / Type de Taux	Taux Fixe	Taux Variable
2 ans	2,65%	Euribor 3 mois + 0,77% soit 2.73 %
3 ans	2,77%	Euribor 3 mois + 0,78% soit 2.74 %
4 ans	2,88%	Euribor 3 mois + 0,79% soit 2.75 %

Il est par ailleurs précisé que pour bénéficier de prêt de l'AFL, la collectivité doit :

- adhérer à Agence France Locale – Société Territoriale
- approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant de 58 900 € (l'ACI) soit 589 actions.

F Pichot propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'adhérer à l'AFL
- retenir l'offre de l'Agence France Locale

DELIBERATION 2025 – 06 – 01

ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Annexe : note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Rapport de Franck Pichot, Maire

PRÉSENTATION DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

LES GRANDS AXES DE LA GOUVERNANCE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } 1.1\% * [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ 0,3\% * [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculée sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les

circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

• L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

O Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.

O Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).

O l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1er Bulletin de souscription.

• Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2025 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu l'annexe à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Pipriac à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 58 900 € (l'ACI) de la commune de Pipriac, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2024) :
 - en incluant les budgets suivants : le BUDGET PRINCIPAL et le BA LOTISSEMENT LA CONNELAIS
 - en excluant tous les autres budgets annexes
 - Encours de dette (2024) : 5 353 374,78 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Pipriac ;
4. d'autoriser la Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré :
 - Année 2025 : 11 800 Euros
 - Année 2026 : 11 800 Euros
 - Année 2027 : 11 800 Euros
 - Année 2028 : 11 800 Euros
 - Année 2029 : 11 700 Euros
5. d'autoriser la Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser la Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Pipriac;
7. d'autoriser la Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Pipriac à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner Franck Pichot, en sa qualité de Maire et Jean Luc Lévesque, en sa qualité de 1^{er} adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Pipriac à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Pipriac ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Pipriac dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Pipriac est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Pipriac pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Pipriac s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par la Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser la Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Pipriac, dans les conditions définies

ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser la Maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Pipriac aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2025 – 06 – 03 BIS

CONTRACTION D'UN PRÊT RELAIS AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Rapport de Franck Pichot, Maire

Cette délibération annule et remplace la délibération 2025-06-03.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur Franck Pichot, Maire, à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt relais

Un crédit à taux variable avec phase de mobilisation est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du Crédit : 2 200 000 EUR (Deux Millions Cent Mille euros)
- Durée Totale : 2 ans

1. Phase de Mobilisation

- Date de Début de Phase de Mobilisation : 27 juin 2025
- Date de Fin de Phase de Mobilisation : 22 décembre 2025
- Taux d'Intérêt : EURIBOR 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0.45%
- Fréquence de paiement des intérêts : Trimestrielle tous les 20 du mois.
- Base de calcul des Intérêts : exact/360

2. Phase de Consolidation (Amortissement)

- Date de Début de Phase de Consolidation : 22 décembre 2025
- Date de Remboursement Final : 20 décembre 2027
- Durée Totale : 2 ans
- Taux variable : Euribor 3 Mois + 0,77%
- Fréquence : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Linéaire
- Base de calcul : Base Exact/360
- Indemnité de remboursement anticipé : néant
- Commission d'engagement : Néant
- Euribor Flooré à zéro

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Franck Pichot, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

DELIBERATION 2025 – 06 – 06

BATIMENT 14 RUE DUGUESCLIN – FINANCEMENT DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX : CONTRACTION D'EMPRUNTS AUPRÈS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

Rapport de Franck Pichot,

Les logements du 14 rue Duguesclin faisant l'objet d'un agrément social, la collectivité doit obligatoirement contracter un emprunt auprès de la banque des territoires pour les surfaces des logements uniquement.

Monsieur Pichot présente les offres de la Banque des Territoires et propose de retenir les deux offres présentées ci-dessous :

Le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) :

Montant du prêt : 81 600 € (40% des surfaces)

Durée du prêt : 25 ans

Taux : livret A + 0.60 %

Échéances constantes

Périodicité trimestrielle

Durée préfinancement : 6 mois

Le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) :

Montant du prêt : 122 400 €

Durée du prêt : 25 ans

Taux : livret A - 0,20 %
Échéances constantes
Périodicité trimestrielle
Durée préfinancement : 6 mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur Franck Pichot, Maire, à signer les deux contrats de prêt proposés par la Banque des Territoires selon les caractéristiques présentées ci-dessus.

DELIBERATION 2025 – 06 – 07

BATIMENT 14 RUE DUGUESCLIN – CONTRACTION D'UN ECO PRÊT AUPRÈS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

Rapport de Franck Pichot,

Les logements du 14 rue Duguesclin faisant l'objet d'un agrément social, la collectivité doit obligatoirement contracter un emprunt auprès de la banque des territoires pour les surfaces des logements uniquement.

Par ailleurs, la banque des territoires propose de contracter un autre emprunt dénommé Eco-Prêt qui porte sur le financement de l'intégralité des travaux, logements et cellules commerciale.

L'Eco-prêt est dédié à la réhabilitation des logements sociaux les plus énergivores. Ce prêt pour logement social a pour objectif de supprimer les passoires thermiques, massifier les rénovations et favoriser la baisse de gaz à effet de serre. Ce prêt favorise également les économies d'énergie.

Le montant par logement social est de 36 000 € soit 216 000 € pour les 6 logements concernés. Pour bénéficier de l'Eco-prêt, les travaux de rénovation énergétique doivent permettre :

- un gain énergétique après travaux de 40% minimum
- un gain d'émission de gaz à effet de serre avant/après travaux d'au moins 70 % et qu'il n'y ait pas de système de chauffage au gaz après travaux.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Durée : de 5 à 30 ans maximum

Taux :

- Livret A - 0,75 % pour une durée de 5 à 15 ans
- Livret A - 0,45 % pour une durée de 16 à 20 ans
- Livret A - 0,25 % pour une durée de 21 à 30 ans

Préfinancement : de 3 à 24 mois

Périodicité des échéances : trimestrielles, semestrielles ou annuelles

Afin de minimiser le coût de cet emprunt, il est proposé de contracter un emprunt aux conditions suivantes :

Montant : 216 000 €

Taux : Livret A - 0,75 %

Durée : 15 ans

Échéances constantes

Périodicité trimestrielle

Préfinancement : 6 mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur Franck Pichot, Maire, à signer le contrat de prêt ECO Prêt proposé par la Banque des Territoires selon les caractéristiques présentées ci-dessus.

DELIBERATION 2025 – 06 – 04

CONTRACTION D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

Rapport de Franck Pichot, Maire

Par délibération en date du 18 juin 2024, le Conseil Municipal avait décidé de contracter une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne aux conditions suivantes :

- Prêteur : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire
- Montant maximum : 1 000 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : EURIBOR 1 semaine (1) + 0.50 %
- Base de calcul des intérêts : Exact/360
- Demande de tirage, remboursement : aucun montant minimum
- Paiement des intérêts : chaque trimestre, par débit d'office
- Frais de dossier : 0.12 %
- Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen. Périodicité trimestrielle

Ce contrat arrivant à terme le 24 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler ce contrat aux conditions suivantes :

- Montant maximum : 1 000 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : EURIBOR 1 semaine + 0.65 %
- Base de calcul des intérêts : Exact/360
- Demande de tirage, remboursement : aucun montant minimum
- Paiement des intérêts : chaque trimestre, par débit d'office
- Frais de dossier : 0.20 %
- Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie aux conditions précisées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant maximum d'un million d'euros avec la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, aux conditions précisées ci-dessus,

AUTORISE le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à cette ligne de trésorerie,

AUTORISE le Maire à signer le contrat et tous document en rapport avec cette délibération.

DELIBERATION 2025 – 06 – 02

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapport de Franck Pichot, Maire

Monsieur propose d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal qui porte sur les évolutions suivantes :

- 1 - Prise en compte de la notification de la DSR (BP 680 723 €. Notifié : 753 268 €)
- 2 - Prise en compte de la notification des DMTO (BP : 170 000 €. Notifié : 235 134 €)
- 3 - Prise en compte des dégrèvements de taxe foncière et de la prestation de Néoptim (25 380 €. Prestation Neoptim : 7 615 €)
- 4 - Ajout de crédits pour les dégrèvements de la taxe d'habitation sur les logements vacants
- 5 - Suppression des RAR pris en compte dans le calcul des résultats 2024 à affecter en 2025 (57 371,73 €)
- 6 - Adhésion à l'Agence France Locale (59 000 € au total , 11 800 € en 2025)
- 7 - Suppression de subventions du Conseil Départemental (14 rue Duguesclin : 100 000 € et Maison de santé : 47 200 €)

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Objet	Dépenses	Recettes
011	611	Contrats de prestations de services	7 600,00 €	
012	6218	Autre personnel extérieur	44 000,00 €	
014	7391112	Dégrèv. taxe habit. sur les logements vacants	6 000,00 €	
023	023	Virement à la section d'investissement	104 900,00 €	
74	741121	Dotation de solidarité rurale		72 500,00 €
73	73223	Fonds départemental des DMTO		65 000,00 €
77	773	Annulations de mandats sur exercices antérieurs		25 000,00 €
TOTAL			162 500,00 €	162 500,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Objet	Dépenses	Recettes
26	261	Titres de participations (AFL)	11 800,00 €	
001	001	Excédent d'investissement reporté		57 371,73 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement		104 900,00 €
13	1323	Subvention département (14 rue Duguesclin)		- 103 271,73 €
		Subvention département : 14 Maison de santé		- 47 200,00 €
TOTAL			11 800,00 €	11 800,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

DELIBERATION 2025 – 06 – 05

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE PIPRIAC ET L'OGEC DE L'ECOLE LA PROVIDENCE DE PIPRIAC

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2025 – 03 – 09 du 25/03/2025.

Annexe : convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Pipriac et l'OGEC de l'Ecole la providence de pipriac

Rapport de Franck Pichot, Maire

La commune de Pipriac a signé avec l'association Organisme de Gestion des Écoles Catholiques (OGEC) Ecole de La Providence de Pipriac une convention d'objectifs et de moyens. Celle-ci prévoit que la commune de Pipriac s'engage à apporter à l'OGEC de La Providence plusieurs soutiens financiers permettant à l'association de réaliser ses engagements précisés dans la convention :

- Soutien pour les sorties éducatives d'un montant de 11 € par élève résidant à Pipriac
- Soutien pour le Noël des enfants d'un montant de 6 € par élève résidant à Pipriac.

- Soutien pour l'encadrement du temps du midi d'un montant forfaitaire annuel de 2 750 €
- Soutien au coût de fonctionnement du service de restaurant scolaire d'un montant de 1,10 € par repas et par élève résidant à Pipriac (repas consommés au cours de l'année scolaire de septembre à juillet)
- Soutien financier apporté aux familles, résidant à Pipriac, répondant à certains critères de revenus relatif au coût du service de restauration scolaire.

Ce financement est destiné aux familles mais sera versé à l'OGEC de l'école de La Providence qui s'engage à reverser ces soutiens financiers aux familles éligibles.

Les montants sont les suivants :

50 € par élève dont le Quotient Familial est supérieur à 1500 €

100 € par élève dont le Quotient Familial est inférieur à 1500 €

Cette convention a été conclue pour deux années scolaires, à savoir 2023/2024 et 2024/2025. Monsieur Pichot propose qu'elle soit renouvelée pour une durée de deux années, soit les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027.

il propose également de plafonner le soutien au coût de fonctionnement du service de restaurant scolaire d'un montant de 1,10 € par repas et par élève résidant à Pipriac à 20 000 € par an (année civile).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'OGEC :

- pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027
- en appliquant un plafond de 20 000 € par an au soutien financier au service de restauration scolaire d'un montant de 1,10 € par repas et par élève résidant à Pipriac

ATTRIBUE à l'OGEC les participations suivantes en 2025 :

- Les sorties éducatives : 11 € par élèves soit 2 266 €
- Noël : 6 € par élèves soit 1 236 €
- La restauration scolaire :

Soutien pour l'encadrement du temps du midi (compensation emploi CAE) : 2 750 €.

Une subvention de 1,10 € par repas plafonnée à 20 000 € par an.

Un soutien financier destiné aux familles :

50 € /élève

100 € /élève pour les élèves dont le QF est inférieur à 1500 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents afférents à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

F Pichot : le véhicule électrique mis à disposition par la société infocom sera inauguré le 12 juin à 19h à la salle des cérémonies de la mairie.

F Pichot reçoit vendredi 13 juin une délégation d'élèves allemands dans le cadre d'un partenariat avec le collège Saint Joseph.

F Pichot : le SDIS organise une journée porte ouverte le samedi 14 juin afin d'attirer de nouveaux pompiers volontaires.

F Pichot : la collectivité organise une réunion publique le 1^{er} juillet à 20h30 en mairie portant sur la cession des lots libres du lotissement du Champ du Chatel 1 et ainsi que sur les 12 lots libres du lotissement La Connelais.

ⁱ A la date du 4 juin (Euribor = 1.96 %)